

**Décision DCC 02-018**  
du 27 mars 2002

SOYA Bathily

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réquisition du procureur général près la Cour d'appel de Cotonou en date du 14 janvier 2002
3. Jugement n° 92/2001 du 14 novembre 2001
4. Ordonnance n° 002/2002 du 11 janvier 2002. Article 3 alinéa 3 de la Constitution
5. Irrecevabilité.

*Est irrecevable la requête qui tend à faire contrôler par la Haute Juridiction une réquisition signée par le procureur général.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 31 janvier 2002 enregistrée à son Secrétariat le 1<sup>er</sup> février 2002 sous le numéro 0208/019/REC, par laquelle Monsieur Bathily SOYA, de nationalité malienne, assisté de Maître Séverin-Maxime QUENUM, avocat à la Cour d'appel, demande à la Haute Juridiction de déclarer non conforme à la Constitution la réquisition du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou en date du 14 janvier 2002 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans une affaire qui l'oppose à deux commerçants béninois, les juridictions béninoises ont rendu en sa faveur deux décisions, d'une part, le jugement n° 92/2001 du 14 novembre 2001 assorti de l'exécution provisoire rendu par le Tribunal de première instance de Cotonou et condamnant la Société ABH OIL à lui restituer cinq (5) camions citernes lui appartenant, d'autre part, l'ordonnance n° 002/2002 du 11 janvier 2002 du juge des référés du Tribunal de première instance de Cotonou annulant la saisie-revendication pratiquée sur lesdits camions et faisant injonction au commissaire central de Cotonou, ès-qualité gardien séquestre desdits véhicules, de les lui restituer; qu'il développe que, « prétextant de son origine malienne et de ce que, en prenant possession desdits camions par suite de l'exécution des décisions ainsi rendues, il mettrait ses deux adversaires béninois dans l'impossibilité de jouir des effets éventuels des recours qu'ils ont exercés devant la Cour d'appel de Cotonou, Monsieur le procureur général près ladite Cour a requis la mise sous mains de justice des véhicules, demandé au commissaire central de Cotonou de les maintenir sous sa garde, interdit aux services de police de laisser lesdits véhicules franchir les frontières nationales du Bénin en attendant la décision d'appel»; qu'il conclut qu' «il est clair qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait au seul motif de la protection des

intérêts béninois et ce, au mépris de deux décisions exécutoires rendues par les juridictions béninoises, Monsieur le procureur général ... rompt indéniablement le principe de l'égalité de tous devant la loi en même temps qu'il lui ôte, **en tant qu'étranger**, les bénéfices des mêmes droits et libertés que lui confèrent » les dispositions de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer non conforme à la Constitution, la réquisition du 14 janvier 2002 signée par le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenues. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ; que la réquisition querellée ne rentre pas dans cette énumération ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

### **D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Bathily SOYA est irrecevable.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bathily SOYA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept mars deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Idrissou Boukari

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**